



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.862/2
du 2 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant le statut administratif et pécuniaire du
personnel de Wallonie Bruxelles Enseignement'

Le 4 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles Enseignement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 mai 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mai 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet d'arrêté consiste à indiquer comment doivent être lues, pour leur application transitoire aux agents de Wallonie Bruxelles Enseignement (ci-après : « WBE »), les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française' et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française' (ci-après : « les statuts du 22 juillet 1996 »), telles que modifiées par le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant réforme de la carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII' ¹.

Interrogée sur l'adoption effective de ce dernier projet d'arrêté et sur son entrée en vigueur, la déléguée du Ministre a exposé ce qui suit :

« Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réforme de la carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII a été adopté définitivement par le Gouvernement en sa séance du 12 avril 2019 et a été transmis à l'Administration pour publication. L'entrée en vigueur dudit arrêté est fixée au jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Il entrera donc en vigueur avant le projet d'arrêté qui vous est soumis ».

Ce n'est qu'à la condition que ce projet soit effectivement adopté et publié que l'arrêté examiné peut être adopté et publié car les dispositions de l'arrêté en projet qui renvoient à ces statuts du 22 juillet 1996 ne sont compréhensibles que si les modifications apportées à ceux-ci sont adoptées et, partant, identifiables.

¹ La demande d'avis à la section de législation du Conseil d'État relative à ce projet d'arrêté a été rayée du rôle (n° 65.434/4).

2. Le Gouvernement doit respecter la portée de l'habilitation qui lui est conférée par l'article 72 du décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française'. Les « dispositions particulières fixées par le Gouvernement » visées à cet article ne peuvent donc être présentées comme des modalités d'application des statuts du 22 juillet 1996 mais bien comme des dispositions dérogatoires à ceux-ci.

En conséquence :

– à l'article 2, alinéa 1^{er}, les mots « Sous réserve des modalités fixées par le présent arrêté » seront remplacés par les mots « Sous réserve des dispositions dérogatoires fixées par le présent arrêté ».

– à l'article 2, alinéa 2, les mots « mesures d'adaptation » seront remplacés par les mots « mesures dérogatoires ».

L'intitulé des chapitres II et III sera adapté en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Lorsque le dispositif d'un arrêté est divisé en chapitres, il ne se conçoit pas qu'une disposition en soit soustraite. Il y a lieu d'intégrer l'article 1^{er} dans le « Chapitre I^{er} – Dispositions générales » de l'arrêté examiné.

Article 2

1. Aux alinéas 2 et 3, il y a lieu d'écrire « visés à l'article 1^{er}, alinéa 2 ».

2. À l'alinéa 3, les mots « des règles ci-dessus » seront remplacés par les mots « des arrêtés visés à l'alinéa 1^{er} ».

Article 3

La phrase liminaire de l'article 3 sera rédigée comme suit :

« Pour les agents visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française doit se lire comme suit : ».

Une observation analogue vaut pour l'article 40.

Article 4

Dans la phrase introductive de l'article 4, les mots « du même arrêté » seront insérés entre les mots « L'article 2 » et les mots « doit se lire comme suit ».

Une observation analogue vaut pour les autres articles du chapitre II et pour les articles 41 et 42.

Articles 10 et 11

L'article 10 du projet tend à substituer, pour WBE, un « Comité de direction » au « Conseil de direction » institué par l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française' et l'article 11 du projet tend à rendre inapplicable à WBE l'article 12 du même arrêté, qui institue un « Comité de direction ».

L'auteur du projet s'assurera qu'il a bien tenu compte, avec la cohérence requise, de cette particularité institutionnelle dans la suite du projet et que d'autres dérogations à l'arrêté du 22 juillet 1996 en cause ne doivent pas être prévues. On relève en tout cas qu'à l'article 38, § 2, alinéa 4, de cet arrêté, il est question du « Conseil de direction » sans que le projet n'indique comment cette disposition doit être lue s'agissant des agents de WBE, et qu'il n'est pas prévu, pour l'article 39, alinéa 4, de l'arrêté, qui mentionne « le comité de direction ou le conseil de direction », une dérogation analogue à celle prévue, à l'article 24, alinéa 2, du projet, pour l'article 40, alinéa 3, de l'arrêté, qui contient la même mention.

Le projet sera réexaminé pour tenir compte de cette observation.

Article 14

Afin d'éviter de donner à l'article 14 une portée selon laquelle c'est l'ensemble de l'article 17 qui devrait se lire de la manière y indiquée, il convient d'omettre les mots « Article 17. » qui figurent au début du texte en question.

Une observation analogue vaut pour l'article 16.

Article 28

Il y a lieu d'écrire « À l'article 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ».

Article 31

Il y a lieu d'écrire « L'intitulé du chapitre III du titre X doit se lire comme suit : ».

Articles 39 et 40

Compte tenu de la portée du projet et des fondements légaux qu'il se donne, à savoir l'article 72 du décret spécial du 7 février 2019, compte tenu également de l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet, il y a lieu d'adapter la rédaction des phrases liminaires de ces dispositions en manière telle qu'elles soient rédigées de la même façon que dans les autres dispositions du projet. À défaut, le projet risque d'être compris comme modifiant les dispositions du statut applicable aux agents des services du Gouvernement.

Article 42

Les mots « Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté » figureront sous un article 43, qui constituera l'article d'exécution du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT